

**2026/09**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents :** (17)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir :** (0)

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :** (0)

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/09

### **Installation du nouveau conseil d'administration**

**Rapporteur :** M. le président

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 8 membres élus et en a désigné les délégués lors du Conseil municipal du 29 avril 2026 :

→ Pascal GORIAUX, Maire, Président du CCAS

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

→ 8 membres élus du Conseil Municipal :

- Valérie BERNABÉ
- Patrice GUERIN
- Nathalie LE FAUCHEUR
- David LEMETAYER
- Grégoire BRASSIER
- Elisabeth IZEL
- Fabienne THIBAUT
- Marion GUILLEMIN

Le conseil d'administration comprend également des membres, nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ces membres nommés le sont en nombre égal au nombre de membres élus.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par mail en date du 8 avril, l'UDAF 35 a informé le CCAS qu'elle n'était pas en mesure de proposer un représentant de l'UDAF pour siéger au conseil d'administration du CCAS durant le mandat 2026-2032.

Après avis de publication en date du 17 mars 2026 et consultation des associations œuvrant dans ces différents domaines, Monsieur le Maire a choisi de nommer 8 membres, personnes qualifiées de la société civile désignés comme suit :

- Michel BINARD : en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« Restos du Cœur »).
- Patrick SAUVEE : en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (« club du Sourire »)

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

- Mireille CHARPENTIER : en qualité de personne ressource en soutien aux familles et au logement social
- Gilbert LEPORTE : en qualité de personne ressource au titre de l'aide aux publics en difficulté de des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune »
- Isabelle GLEMAU : en qualité de personne ressource au niveau de la santé et au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune »
- Myriam GALON : : en qualité de personne ressource au niveau de l'inclusion scolaire et au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune »
- Rolande RIEFENSTAHL en qualité de personne ressource dans le domaine de la santé mentale et au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune »
- Brigitte RAULT : en qualité de personne ressource au niveau du logement social et au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune »

Monsieur le Maire déclare donc, installé le nouveau conseil d'administration du CCAS.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/10**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Étaient présents : (17)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Monsieur Grégoire **BRASSIER**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Madame Myriam **GALON**, Madame Isabelle **GLEMAU**, Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Madame Marion **GUILLEMIN**, Madame Elisabeth **IZEL**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur David **LEMETAYER**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Rolande **RIEFENSTAHL**, Monsieur Patrick **SAUVÉE**, Madame Fabienne **THIBAULT**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/10

## **Election du vice-président du CCAS**

**Rapporteur : M. le président**

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président.
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que **Mme Valérie BERNABÉ** s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Au regard du fait que seule la candidature de Mme Valérie BERNABÉ a été présentée, sauf, à ce que quelqu'un souhaite s'y opposer, monsieur le Président propose de procéder à un vote à main levée.

- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

Mme Valérie BERNABÉ:

Pour : 16 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 (Mme BERNABÉ)

**Article 1er :** Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Valérie BERNABÉ.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/11**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Monsieur Grégoire **BRASSIER**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Madame Myriam **GALON**, Madame Isabelle **GLEMAU**, Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Madame Marion **GUILLEMIN**, Madame Elisabeth **IZEL**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur David **LEMETAYER**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Rolande **RIEFENSTAHL**, Monsieur Patrick **SAUVÉE**, Madame Fabienne **THIBAULT**.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/11

### **Délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration**

**Rapporteur : M. le président**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président et à sa Vice-présidente dans les matières suivantes :

1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4 - Conclusion de contrats d'assurance ;

5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1er :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président et vice-présidente du CCAS dans les matières suivantes :

1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Baux ruraux et nos logements sociaux

5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère

6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA.

8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente dans les mêmes matières.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente. En outre, le Président, la Vice-Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La responsable administrative du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



C.C.A.S.  
Marie  
1, rue de Macéria  
35520 LA MEZIERE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/12**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBault.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/12

**Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président et au vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS**

**Rapporteur : M. le président**

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président et à sa Vice-présidente ;

- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la délibération n°2026/10 en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la vice-présidente;

- Vu la délibération n°2022/33 en date du 13 octobre 2022 instituant modification du règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

**Article 1 :** Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son **Président M. Pascal GORIAUX** en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-présidente dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente.

**Article 4 :** Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou la Vice-présidente) et par délégation de signature, Mme MAUGEON Nathalie ».

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou la Vice-présidente du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**Article 8 :** Monsieur le Président, son représentant ou la responsable administrative du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Adopté à l'unanimité.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/14**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/14

### **Affectation du résultat – budget du CCAS**

**Rapporteur : M. le président**

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour le CCAS, dès lors que le CFU de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Compte tenu de l'approbation du CFU 2025 pour le CCAS (M 57), il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Résultat cumulé de clôture de Fonctionnement exercice 2025 : + 24 026.92€**

**Résultat cumulé de clôture d'Investissement, exercice 2025 : + 306 377.39€**

→ Report en investissement à l'article R 001=	306 377.39€
Restes à Réaliser en dépenses =	316 686.02€
Déficit de résultat =	-10 308.63€
→ Report en fonctionnement à l'article R 002 =	+24 026.92€

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu de l'approbation du CFU 2025, en début de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1 : DÉCIDE** d'affecter le résultat cumulé de Fonctionnement pour le CCAS (M57) de l'exercice 2025 comme défini ci-dessus

**Article 2 : CHARGE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**2026/15**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBault.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/15

**Décision modificative n°1 au budget du CCAS**

**Rapporteur : M. le président**

L'examen des documents du budget primitif 2026 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé une observation de la part de la Préfecture :

- Absence d'équilibre réel : annuité du capital de la dette non couverte par des ressources propres

Le budget du CCAS est voté au chapitre.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Afin d'avoir l'équilibre réel, il a été choisi de rajouter des crédits au chapitre 16 afin de couvrir l'annuité du capital mais également de rajouter des crédits au chapitre 23 afin d'équilibrer la décision modificative.

Il convient donc de corriger cet écart par voie de décision modificative.

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 :

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
23	2313	Réhabilitation 5 logements	24 500,00 €				
				16	1641	Emprunt	24 500,00 €
<b>Total</b>			<b>24 500,00 €</b>				<b>24 500,00 €</b>

Il est proposé au Conseil d'administration de

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1 - Exercice 2026.
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le Budget Primitif 2026

**Article 1 :** Décide d'**APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2026.

**Article 2 :** Décide de **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



**2026/16**

<b>Date de convocation :</b> 13/05/2026
<b>Date d'affichage :</b> 27/05/2026
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 17 Présents : 17 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/16

**Projet de vente du T1 bis maison passage du Verger**

**Rapporteur : M. le président**

Le CCAS est propriétaire d'un logement de type T1 Bis situé Passage du Verger.

Dans un premier temps, des travaux de rénovation de ce bien avaient été envisagés afin de permettre sa remise en état et son utilisation future. Toutefois, au regard du coût particulièrement élevé des travaux nécessaires, il apparaît déraisonnable pour le CCAS d'engager une telle dépense.

Par ailleurs, la maison mitoyenne à ce bâtiment étant actuellement mise en vente, cette situation constitue une opportunité favorable pour envisager la cession de ce bien.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

L'avis des domaines a été reçu le 16 mars 2026. Sa validité est d'un an.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser la mise en vente du logement T1 bis situé Passage du Verger ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à engager toutes les démarches nécessaires à cette vente ;
- de fixer les modalités de cession selon l'estimation qui sera réalisée et après accomplissement des formalités réglementaires nécessaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1** : **APPROUVE** la mise en vente du logement appartenant au CCAS situé Passage du Verger ;

**Article 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette opération.

**Article 3** : Décide de **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**2026/17**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/17

**Projet de rénovation intérieure de la résidence du Verger**

**Rapporteur : M. le président**

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et l'état général de la résidence du Verger située passage du Verger, il est envisagé de réaliser des travaux de rénovation intérieure.

Ces travaux pourraient notamment concerner :

- la réfection des peintures et revêtements ;
- la remise en état des sols ;
- des travaux de plomberie et/ou d'électricité ;
- la modernisation de certains équipements intérieurs.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Des devis ont été sollicités auprès de plusieurs entreprises et sont actuellement en attente de réception.

Le montant estimatif des travaux est évalué à : 45464.56€ TTC.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver le principe de réalisation des travaux de rénovation intérieure de la résidence ;
- d'autoriser Monsieur le Président à retenir les entreprises les mieux-disantes après analyse des devis ;
- d'autoriser la signature de tous documents relatifs à cette opération ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1** : **APPROUVE** la réalisation des travaux de rénovation intérieure de la résidence ;

**Article 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier.

**Article 3** : Décide de **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**2026/18**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/18

**Maison HELENA – sortie au zoo de la Bourbansais**

**Rapporteur :** Mme la vice-présidente

Suite à la proposition d'une coordinatrice de vie sociale d'une Maison HELENA d'organiser une sortie inter-maisons HELENA au Zoo de la Bourbansais le 2 juin 2026, Lucie LERAY, suggère que les résidents de la Maison HELENA de La Mézière puissent participer à cette journée.

Concernant le transport, il est envisagé que Lucie utilise le minibus du CCAS. Un dispositif de covoiturage pourrait également être mis en place en complément.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

S'agissant des tarifs, deux formules sont proposées :

- 21 € : accès au parc et aux spectacles ;
- 24 € : accès au parc, aux spectacles et visite du château.

La visite du château, d'une durée de 40 minutes, implique que les participants restent debout. Les retours du prestataire indiquent par ailleurs un intérêt limité des seniors pour cette activité.

Pour le déjeuner, plusieurs options seront proposées aux participants :

- Restauration sur place, sans nécessité de réservation préalable (à la charge des seniors) ;
- Possibilité d'apporter un pique-nique.

Enfin, le paiement différé sera possible via le dispositif Chorus Pro.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

**Considérant** l'intérêt de proposer des activités culturelles ou de loisirs aux résidents de la maison HELENA afin de favoriser le lien social et de leur proposer des actions conviviales ;  
**Considérant** l'organisation d'une sortie au zoo de la Bourbansais destinée aux résidents des Maison HELENA de LA MEZIERE ;

**Considérant** que le minibus du CCAS est mis à disposition de la Maison HELENA pour ce type d'activité ;

**Considérant** la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de cette action,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 10.00€ et que le CCAS prenne en charge le montant restant correspondant au coût réel de l'action. L'option choisie est celle à 21€ pour l'accès au parc et aux spectacles

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*
- *Vu la charte de la Maison HELENA*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**Article 1** : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 10.00 €.

**Article 2** : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

**Article 3** : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

**Article 4** : Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

**Article 5** : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 6** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/19**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/19

### **Maison HELENA – sortie à Fréhel**

***Rapporteur : M. le président***

Dans le cadre des actions en faveur des seniors, il est proposé de s'associer à l'organisation d'une sortie portée par la Maison Helena de Gévezé, prévue le jeudi 25 juin 2026.

Cette sortie comprend un déplacement en car (financé par l'association Helena de Gévezé) ainsi qu'un déjeuner au restaurant La Potinière à Fréhel. L'établissement est en mesure d'accueillir 15 participants supplémentaires et accepte un règlement via Chorus Pro. Le menu proposé est fixé à 36 € par personne.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur :

- la participation du CCAS à cette sortie,
- le montant de la participation financière demandée aux seniors.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

**Considérant** l'intérêt de proposer des activités culturelles ou de loisirs aux résidents de la maison HELENA afin de favoriser le lien social et de leur proposer des actions conviviales ;  
**Considérant** l'organisation d'une sortie au restaurant destinée aux résidents des Maison HELENA de LA MEZIERE et de GEVEZE ;

**Considérant** la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de cette action,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 15.00 € et que le CCAS prenne en charge le montant restant correspondant au coût réel de l'action.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,
- Vu la charte de la Maison HELENA

**Article 1** : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 15.00 €.

**Article 2** : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

**Article 3** : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

**Article 4** : Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

**Article 5** : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 6** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



DEPARTEMENT D'ILLE  
ET VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE  
RENNES  
**CCAS DE  
LA MEZIERE**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**2026/20**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/20

**Maison HELENA – projet de vie partagée**

**Rapporteur : M. le président**

La loi ELAN a indiqué qu'un habitat inclusif devait être assorti d'un projet de vie sociale et partagée (PVSP) co-construit avec les habitants. Ce PVSP peut être demandé et vérifié par la CNSA, en lien avec les contrôles des sommes versées au titre de l'aide à la vie partagée. En 2022, une charte de vie (règles de fonctionnement, participation financière...) avait été rédigée.

Monsieur le Président fait lecture du Projet de vie Partagée et propose aux membres du conseil d'administration de l'autoriser à le signer.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide**

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de convention type entre les porteurs d'habitat inclusif et le Département,

**Article 2 : D'AUTORISER** le président à signer le projet de vie sociale partagée de la maison HELENA

**Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 035-263501660-20260518-2026\_20-DE

C.C.A.S



# Projet de Vie Sociale et Partagée

## Habitat inclusif



Avril 2026

## CONTEXTE et OBJECTIFS

La Maison Helena de la Mézière est ouverte depuis le 15 octobre 2021.

C'est un habitat inclusif, destiné aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée. En s'inscrivant en dehors de tout dispositif médico-social, il offre la possibilité de rester à domicile, de disposer d'un espace de vie individuel et d'espaces de vie commune adaptés et de rompre avec l'isolement, le sentiment d'insécurité, etc.

Le rôle du coordinateur de vie sociale au sein de la Maison Helena est de favoriser le vivre-ensemble, de développer la convivialité et la solidarité, et de renforcer le lien social au sein de la maison, du quartier, de la ville et au-delà.

Le Projet de Vie Sociale et Partagée vise à créer un environnement convivial, solidaire et participatif, tout en mettant l'accent sur l'autonomie, la qualité de vie et la préservation du lien social. Il se propose de remplir plusieurs objectifs en direction des seniors de la Maison Helena de la Mézière :

- Créer du lien social et rompre l'isolement.
- Accédez à la culture et aux loisirs grâce aux partenaires du territoire.
- Favoriser le « bien vieillir » grâce à des actions de prévention.
- Maintenir ou créer du lien intergénérationnel.

Le présent Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) définit les principes de vie commune au sein de la Maison Helena de La Mézière. Il précise les valeurs, les règles de fonctionnement, ainsi que l'organisation de la vie collective entre les habitants.

Ce projet a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les locataires, à partir d'un questionnaire permettant de recueillir leurs envies, leurs besoins et leurs attentes (activités, rythme de participation, contraintes, etc.). Il constitue un cadre évolutif, adapté aux souhaits des habitants.

Le projet décline annuellement une offre d'activités, qui fait l'objet d'une tarification validée par le Conseil d'Administration du CCAS de La Mézière et qui est possible grâce à la subvention du Conseil Départemental. Parfois une participation financière supplémentaire des locataires est demandée.

Les locataires de la Maison Helena de La Mézière, qui adhèrent donc au concept d'habitat inclusif en emménageant dans ce lieu, sont conviés à participer aux activités et à en proposer de nouvelles au gré de leurs envies et de leurs compétences.



## NOTRE LOGEMENT



Nous faisons le choix de vivre au sein de la Maison Helena de La Mézière, un habitat inclusif destiné à des personnes âgées autonomes. Chacun d'entre nous dispose d'un logement privatif et signe un contrat de location avec le bailleur social, Espacil Habitat. Nous bénéficions également d'espaces communs favorisant les échanges et la convivialité.

Ici, nous sommes chez nous !

Nous choisissons de vivre ensemble tout en respectant la vie privée, l'intimité et les espaces de chacun.

L'entrée dans la Maison Helena implique l'adhésion aux valeurs de respect, de bienveillance, de tolérance et d'entraide, ainsi qu'au règlement intérieur.

## LE RÔLE DES INTERVENANTS

La vie sociale et partagée est accompagnée par plusieurs professionnels :

- Coordinateur.ice de vie sociale, mission portée par le CCAS de La Mézière.

Son rôle est de :

- Favoriser une dynamique conviviale au sein de la résidence.
- Proposer et organiser des activités et sorties en lien avec les envies des locataires.
- Encourager la participation de chacun.
- Soutenir les initiatives des habitants.
- Être un.e interlocuteur.ice de proximité, à l'écoute

des besoins.

Ce professionnel n'a pas vocation à assurer un accompagnement médical ou médico-social, ni à gérer les aspects techniques ou administratifs des logements.



- Différents intervenants extérieurs, partenaires, associations, peuvent également être présents ponctuellement dans le cadre des activités proposées.
- Les élus ainsi que les membres bénévoles du CCAS de La Mézière sont présents pour soutenir et accompagner le Projet de Vie Sociale et Partagée.

Le respect du rôle de chacun garantit  
le bon fonctionnement de la résidence.

## LA PLACE DES FAMILLES ET DES PROCHES



La Maison Helena favorise un équilibre entre autonomie des locataires et maintien des relations familiales, dans un cadre sécurisant et respectueux.

Les familles et les proches occupent une place importante dans la vie des habitants. Ils sont invités à :

- Maintenir des liens réguliers avec les locataires.
- Participer à des événements et temps conviviaux s'ils le souhaitent.
- Contribuer au bien-être et au maintien du lien social.
- Être vigilants sur les évolutions de santé de leurs proches.
- Les accompagner dans leurs démarches si besoin.

## LES RÈGLES DU "VIVRE-ENSEMBLE"

Nous décidons ensemble des règles de vie commune à respecter et des activités collectives que nous souhaitons mettre en place.

Nous pouvons participer à des temps d'échange pour organiser et améliorer la vie dans la Maison Helena.

En cas de difficulté, de désaccord ou de conflit, nous pouvons solliciter le/la coordinateur.ice.



### **Nos droits et nos libertés**

Chacun a droit:

- Au respect de sa personne, de sa dignité, de son intimité et de sa vie privée.
- À la liberté d'opinion et de culte tant qu'elle n'atteint pas celle des autres.
- À la liberté d'aller et venir et à inviter d'autres personnes.

Chaque habitant peut:

- Exprimer ses idées et ses envies et doit écouter la parole de ses voisins.
- Proposer des activités.
- Participer à la vie collective selon ses souhaits et ses capacités.

La place de chacun est garantie dans la Maison Helena.

## Organisation de notre vie collective

### La vie collective repose sur :

- Le respect des autres.
- Le partage des espaces communs.
- Une attention portée à la propreté et au rangement des locaux partagés.
- Une organisation libre mais respectueuse des temps communs (repas, activités...).

### Les règles à respecter:



**Bruit :** comme convenu lors de la signature du bail avec Espacil Habitat, discrétion et courtoisie sont à respecter avec le voisinage. Il convient d'éviter de faire du bruit entre 22h00 et 6h00 du matin.

### **Propreté et utilisation des espaces communs:**

chaque locataire dispose d'une clé de l'espace de convivialité et du local vélos. Il peut utiliser ces espaces à titre personnel, sous réserve d'en informer les autres habitants ainsi que le/la coordinateur.ice afin d'éviter les chevauchements d'usage. Chacun s'engage à laisser les lieux propres, rangés et disponibles pour le prochain utilisateur, dans le respect du bien commun et de la convivialité partagée.



**Alcool et tabac :** chacun est libre de consommer de l'alcool et du tabac s'il respecte les voisins et si cela ne les dérange pas. Les fumeurs sont invités à fumer à l'extérieur du logement. Il est strictement interdit de fumer dans les parties communes et de laisser les mégots autour du bâtiment. Chaque fumeur doit veiller à maintenir les espaces extérieurs propres.



**Animaux :** la présence d'animaux est possible. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits. Le propriétaire de l'animal doit s'engager à s'occuper de son animal et veiller à l'entretien du logement.



**Participation financière :** une participation financière mensuelle est demandée pour le service d'accompagnement du CCAS de La Mézière : 50 € pour une personne seule et 75 € pour un couple.



Cette contribution permet de proposer des activités, des repas partagés, des sorties, des temps d'échange... Elle contribue à garantir un accompagnement de qualité et accessible à tous.

## NOS ACTIVITÉS DE LOISIRS ET LA VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Nous faisons le choix de partager des temps et des activités en commun. Ces activités peuvent-être culturelles, ludiques, sportives culinaires, de détente ou de bien-être, divertissantes ou reposantes.

### **Une programmation construite avec les habitants**

Les activités proposées au sein de la Maison Helena de La Mézière s'inscrivent dans une démarche de co-construction avec les locataires.

Un questionnaire a été diffusé afin de recueillir leurs attentes, leurs centres d'intérêt, leurs contraintes (mobilité, budget, rythme), ainsi que leurs degrés d'implication. Cette consultation permet d'adapter en permanence les propositions d'animations aux besoins réels des habitants.

Les locataires peuvent également, à tout moment :

- Proposer de nouvelles activités.
- Exprimer leurs préférences.
- S'impliquer dans l'organisation.



Le projet repose sur une dynamique participative, évolutive et respectueuse du rythme de chacun.

### **Des activités répondant aux besoins identifiés**

L'analyse des besoins des locataires a permis d'identifier plusieurs axes prioritaires :

#### **Favoriser le lien social et la convivialité**

Afin de lutter contre l'isolement et encourager les échanges entre habitants, des temps collectifs réguliers sont proposés :

- Jeux de société.
- Repas partagés.
- Temps festifs (anniversaires, fêtes calendaires...).
- Pauses conviviales.



Ces moments permettent de créer du lien, de renforcer le sentiment d'appartenance et de favoriser une ambiance chaleureuse au sein de la Maison Helena.

#### **Soutenir le bien-être et l'autonomie**

Des activités physiques adaptées sont mises en place pour entretenir la santé et favoriser l'autonomie :

- Gymnastique douce.
- Marche.
- Activités de détente et de bien-être.



Ces activités sont proposées dans le respect des capacités de chacun.

## Stimuler les capacités cognitives et la créativité

Afin de maintenir les facultés intellectuelles et valoriser les compétences des habitants :

- Jeux de mémoire.
- Quiz de culture générale et musicaux.
- Ateliers d'écriture.
- Activités manuelles et créatives (tricot, arts plastiques, mosaïque ...).
- Initiation à la guitare ou à l'informatique.



Ces ateliers permettent à chacun de s'exprimer, de partager ses savoir-faire et de rester actif.

## Encourager l'ouverture vers l'extérieur

La Maison Helena favorise les sorties et les échanges avec l'environnement local :

- Promenades dans les parcs et espaces naturels.
- Sorties culturelles (médiathèque, patrimoine...).
- Restaurants, cinéma, commerces.
- Rencontres avec d'autres Maisons Helena.



## Des activités déjà mises en œuvre et dynamique existante

La Maison Helena bénéficie déjà d'une **dynamique d'animation riche**, avec notamment :

- Gymnastique adaptée et Brain-Ball.
- Jeux de société, loto et jeux extérieurs.
- Découverte de la guitare.
- Ateliers d'arts plastiques.
- Ateliers créatifs (mosaïque...).
- Ateliers d'arts floral.
- Ateliers tricot.
- Atelier de cuisine.
- Olympiades inter-Maisons Helena.
- ...



## Des temps conviviaux réguliers sont également organisés:

- Galette des rois.
- Chandeleur.
- Repas festifs (Noël, Pâques, anniversaires...).
- Pots d'accueil des nouveaux habitants.
- Sorties au restaurant, au cinéma...

### Des actions intergénérationnelles sont également proposées

- Rencontres avec des écoles et centres de loisirs.
- Ateliers jardinage ou pâtisserie.
- Interventions d'écoles de musique.
- Échanges avec des étudiants ou des jeunes.



Ces initiatives participent à maintenir un lien avec la vie sociale extérieure et à valoriser les échanges entre générations.

Ces activités plaisent et sont à poursuivre.

**Des perspectives d'évolution** sont envisagées, comme des repas mensuels avec un traiteur local.

### Modalités de participation

La participation aux activités repose sur le volontariat.  
Chaque habitant peut :

- Participer de manière régulière ou ponctuelle.
- Choisir les activités qui lui conviennent.
- Adapter son engagement selon son état de santé, ses envies ou ses contraintes.



Une attention particulière doit être portée :

- Au respect des rythmes individuels.
- Aux contraintes budgétaires (majoritairement entre 5 € et 10 €).
- Aux besoins de transport.
- À la préférence pour des activités en après-midi.

Les locataires sont invités à informer le/la coordinateur.ice de leur présence ou absence afin de faciliter l'organisation.

### Modalités de communication

L'information concernant les activités et la vie de la Maison Helena est diffusée principalement par :

- Affichage dans les espaces communs.
- Supports écrits (courriers, plannings).
- Communication verbale au gré des rencontres.



Ces outils garantissent une information accessible à tous et permettent à chacun de s'organiser.

## SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Le Projet de Vie Sociale et Partagée est un document évolutif.

Il fait l'objet d'un suivi régulier basé sur :

- Les retours des locataires.
- Les échanges collectifs.
- L'observation de la participation aux activités.
- L'évolution des besoins.

Des ajustements sont réalisés afin de :

- Maintenir une offre adaptée.
- Améliorer la qualité des actions proposées.
- Répondre au mieux aux attentes des habitants.



Cette démarche d'évaluation continue permet de garantir un projet vivant, en adéquation avec la réalité quotidienne des locataires.

## CONCLUSION ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Le Projet de Vie Sociale et Partagée de la Maison Helena repose sur :

- Les valeurs de la charte.
- La participation des habitants.
- Une dynamique sociale déjà existante.
- Une adaptation continue aux besoins exprimés.

Il vise à garantir un cadre de vie équilibré, favorisant à la fois l'autonomie individuelle et une vie sociale choisie, conviviale et respectueuse.

Ce Projet de Vie Sociale et Partagée formalise l'engagement des habitants, des professionnels et des proches dans une démarche collective fondée sur le respect, la participation et la convivialité.

Chaque signataire s'engage à respecter les principes et les règles définis dans ce document, afin de contribuer à une vie harmonieuse au sein de la Maison Helena de La Mézière.

Je soussigné.e/nous soussignons.....  
numéro appartement....., m'engage/nous engageons à respecter  
le Projet de Vie Sociale et Partagée de la Maison Helena de La Mézière.

Fait à ..... Le .....

Signature du.des locataires :

Le Président du CCAS,  
M. Pascal GORIAUX:

**2026/21**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/21

**Ateliers d'écriture – participation aux charges e l'EVS dans le cadre d'actions EVS-CCAS**

**Rapporteur :** Mme la vice-présidente

La collaboration EVS - CCAS pour les pauses gourmandes remporte un grand engouement. Lors des échanges avec les participants, il est ressorti l'envie de mettre en place un livre culinaire en lien avec la pause gourmande.

Ce projet d'écriture est proposé avec l'appui d'un intervenant. L'EVS a reçu un devis d'un montant de 270€ pour 3 interventions, ce qui représente 4h30 d'atelier d'écriture.

Il est proposé aux membres de se positionner sur une éventuelle collaboration et sur les moyens humains/financiers pouvant être mis à disposition pour les ateliers d'écriture.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance d'une participation d'un montant de **135.00€** à l'Espace de Vie Sociale dans le cadre des actions communes menées en partenariat EVS-CCAS dans le cadre des ateliers d'écriture liés aux pauses gourmandes.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

**2026/22**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

L'an deux mille vingt-six

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents :** (17)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir :** (0)

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :** (0)

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/22

## Repas des seniors 2026

**Rapporteur :** M. le président

Monsieur le président informe que le repas des seniors aura lieu le samedi 26 septembre 2026 à 12h00 à la salle Cassiopée. La semaine bleue débutera par cet évènement.

En 2023, une réflexion avait été menée sur les âges des seniors pour avoir le droit de participer au repas ou de recevoir le colis gourmand.

Monsieur le président propose de maintenir les conditions d'octroi suivantes pour cette aide facultative pour 2026 :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1951) ou choisir le colis gourmand
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5.00€ au repas pour les 75 ans et plus
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres Conseil d'Administration du CCAS et aux élus du conseil municipal.
- Maintien de l'invitation au repas ou colis pour les seniors de 75 ans et plus, partis en EHPAD (dans un rayon de 20km autour de La Mézière) dans l'année.

Un courrier nominatif sera envoyé à chaque senior inscrit sur la liste des 75 ans et plus. Il sera précisé que l'absence de réponse sera considérée comme un refus de choisir l'un ou l'autre.

Une consultation a été engagée auprès de plusieurs fournisseurs en vue de déterminer la meilleure offre à retenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

4 réponses ont été reçues à ce jour des sociétés :

- Faligot
- Les Hermelles
- Bretagne traiteur
- Maison Vettier

Proposition de constitution d'un groupe de travail pour choisir le prestataire et le menu :

- Fabienne THIBAULT
- Patrice GUÉRIN
- Grégoire BRASSIER
- Michel BINARD
- Pascal GORIAUX

Un retour des décisions prises sera fait lors du conseil d'administration de juillet.

Le choix des fournisseurs concernant les colis pourra être fait lors du CA de Septembre prochain.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**Article 1 : Décide des conditions d'octroi de cette aide facultative :**

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1951) ou choisir le colis gourmand
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5.00€ au repas pour les 75 ans et plus
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres du CCAS et membres du Conseil d'Administration
- Maintien de l'invitation au repas ou colis pour les seniors de 75 ans et plus, partis en EHPAD (dans un rayon de 20km autour de La Mézière) dans l'année.

**Article 2:** Décide qu'une participation de 5.00€ sera demandée à chaque senior et chaque invité (membres du CCAS et membres du Conseil Municipal) présent au repas des seniors.

**Article 3 :** Décide de l'encaissement des repas accompagnant au budget du CCAS.

**Article 4 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**2026/23**

**Date de convocation :**  
13/05/2026

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents :** (17)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAULT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir :** (0)

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :** (0)

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/23

### **Repas des seniors 2026 : tarif accompagnant**

**Rapporteur :** M. le président

Monsieur le président rappelle que le repas des seniors aura lieu le samedi 26 septembre 2026 à 12h00 à la salle Cassiopée.

Afin d'envoyer les courriers aux seniors, Monsieur le Président propose de fixer le tarif du repas accompagnant.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Article 1 :** Décide de fixer le prix du repas à 33.00€ pour les personnes accompagnantes n'entrant pas dans les conditions d'éligibilité du repas à 5.00 €.

**Article 2 :** Décide de l'encaissement des repas accompagnant sur le budget du CCAS.

**Article 3 :** Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 4 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/24

**Date de convocation :**  
13/05/2026

**Date d'affichage :**  
27/05/2026

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 17  
Présents : 17  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 18 mai à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (17)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Marion GUILLEMIN, Madame Elisabeth IZEL, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (0)**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/24

**Désignation d'un représentant au CLIC de l'Ille et de l'Illet au titre du collège des personnes qualifiées**

*Rapporteur : M. le président*

Monsieur le Président indique que le Centre Local d'Information et de Coordination de l'Ille-et-Illet est un service social assurant les missions d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil auprès des personnes âgées et handicapées à tous les âges de la vie, et à leur entourage. Ce service à destination des personnes âgées, personne en situation de handicap (adultes et enfants et leurs aidants) mène régulièrement des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement de la perte d'autonomie.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Madame MAUGEON Nathalie indique qu'elle se porte candidate pour être représentante du CCAS de LA MEZIERE au sein du collège n°2 (collège des professionnels et institutionnels) du CLIC de l'Ille et de l'Illet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu les statuts du CLIC,
- Considérant la candidature de Mme MAUGEON Nathalie

**Article 1 :** Décide d'approuver la candidature de Madame MAUGEON Nathalie comme représentante du CCAS au sein du CLIC de l'Ille et de l'Illet.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 27/05/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 27/05/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat